

—  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**5<sup>ème</sup> REUNION DE 2008**

**Séance du 17 novembre 2008**

CG 08/5<sup>me</sup>/I-15

**PERSONNEL DEPARTEMENTAL  
GRATIFICATION DES STAGIAIRES**

—  
Chaque année, notre collectivité accueille des étudiants dans le cadre de stages de formation obligatoire liés à leur cursus scolaire, universitaire ou autres.

Jusqu'à présent, ces stages n'étaient pas rémunérés.

Or, l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et le décret du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise, ont rendu obligatoire la gratification des stagiaires étudiants en travail social, dès lors qu'ils sont accueillis dans des établissements de droit privé, pour une période supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois.

Bien que ces dispositions ne s'imposent pas, à ce jour, aux collectivités territoriales, il me paraît judicieux, dans un souci d'équité, de les appliquer à l'accueil de nos stagiaires, qu'ils relèvent du secteur social ou pas.

A titre indicatif, sur 100 stagiaires accueillis en 2007, 15 l'ont été pour une durée supérieure à 3 mois, et 11 relevaient du secteur médico-social.

Le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé par la réglementation à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 400 € environ par mois.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL GENERAL**

- Décide d'accorder, à compter du 1er janvier 2009, une gratification aux stagiaires en formation obligatoire liée à leur cursus scolaire, universitaire ou autres, dès lors qu'ils sont accueillis pour une période supérieure ou égale à trois mois et inférieure ou égale à six mois, le montant horaire de cette gratification étant fixé par la réglementation à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,